

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro,	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes, 2 fr. 00
Chaque ligne en plus, 0 fr. 30
Chaque annonce répétée, moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 23 juin 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874..... 633
- 1^{er} juillet 1913. — Circulaire ministérielle. — Délivrance d'armes et de munitions aux Sociétés de préparation militaire, agréées par le Ministre de la Guerre..... 634
- Décision ministérielle attribuant le bénéfice de campagne de guerre au personnel ayant servi dans certaines régions de l'Afrique équatoriale françaises. 636

Actes du Gouverneur général.

- 16 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général relatif à l'approbation par les Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française des cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré..... 636
- 1^{er} août 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 juin 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française..... 637
- 1^{er} août 1913. — Arrêté du Gouverneur général transférant le poste douanier de Condéiré à Sobaneh (Guinée française)..... 637
- 1^{er} août 1913. — Arrêté du Gouverneur général accordant la franchise postale et télégraphique à l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française..... 638
- 1^{er} août 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions, exclusif de toute indemnité pour travail supplémentaire, aux Chefs des Imprimeries du Gouvernement général et des Gouvernements locaux. 638
- 7 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour compléter la liste des Assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1913..... 638
- 16 août 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des rapports du Service topographique avec le service de la Propriété foncière..... 638

Actes du Gouvernement local.

- 20 août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse divers cantons des cercles de Kankan et de Siguiro et édictant sur ces territoires des mesures de préservation du bétail..... 639

- 26 août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures de salubrité et d'hygiène dans la ville de Mamou..... 639
- 26 août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur plaçant dans les attributions du Chef du Service des Travaux publics, l'Administration du Personnel et du Matériel du Port de Conakry..... 640
- 28 août 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au profit de MM. Cohen frères, du prix d'adjudication de terrains dont la vente a été annulée..... 640
- Nominations, mutations, etc. 641
- Renseignements statistiques miniers pendant le 2^e trimestre 1913..... 645
- Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite)..... 648
- Avis important au sujet de l'introduction frauduleuse des armes..... 650

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1913..... 650
- Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois..... 651
- Câblogrammes Havas..... 652
- Annonces..... 652

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e section.)

Paris, le 23 juin 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Une loi belge du 15 mai 1912 soustrait les mineurs âgés de moins de 16 ans à toute responsabilité pénale en décidant, dans son article 16, que tout mineur de moins de 16 ans

accomplis au moment de l'infraction sera déferé au juge des enfants et que la peine sera remplacée par une peine de garde, d'éducation ou de préservation.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention, à la demande de M. le Ministre des Affaires étrangères, sur cette disposition de la législation pénale belge, en vous faisant observer que dorénavant les mineurs en question échappent à l'application de la loi du 15 mars 1874 et à celle des traités conclus en vertu de cette loi, et, qu'en conséquence, la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874 ne saurait plus être appliquée aux mineurs de 16 ans.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des autorités compétentes cette modification du code pénal belge, en vue de son application aux dispositions de la convention d'extradition franco-belge, approuvée par la loi du 20 mars 1875 et promulguée, en France, par décret du 3 avril 1875.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie, me faire connaître si la convention précitée du 15 août 1874, dont l'article 1^{er} prévoit qu'elle est applicable aux Colonies, a régulièrement fait l'objet d'un arrêté local de promulgation.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Délivrance d'armes et de munitions aux Sociétés de préparation militaire, agréées par le Ministre de la Guerre.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 1^{er} bureau ; 2^e et 1^{re} sections.)

Paris, le 1^{er} juillet 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le Ministre de la Guerre ayant agréé comme Sociétés de préparation militaire (S. A. G.) un certain nombre de Sociétés, dont le siège est aux Colonies, j'ai arrêté comme suit les règles relatives à la mise à leur disposition des armes et munitions qui leur sont nécessaires pour les exercices de tir.

1^o Armes.

a) Prêts à titre gratuit.

Il n'est prêté aux S. A. G. que des armes de tir du calibre de 8 m/m des modèles ci-après : fusils modèle 1886, M. 93 ; fusils coloniaux, modèle 1902 et modèle 1907 ; carabines de cavalerie, modèle 1890 ; mousquetons d'artillerie, modèle 1892.

Ces armes sont prêtées gratuitement et sans cautionnement, sous la responsabilité des Conseils d'administration des Sociétés.

Chaque Société peut recevoir, à titre de prêt, des armes des modèles ci-dessus, dans la proportion de une arme par vingt tireurs et dans les limites de deux au minimum et de vingt au maximum.

Il est tenu un contrôle de ces armes qui doit être présenté à toute autorité militaire ayant qualité pour s'assurer de l'existence du matériel de l'Etat.

Il n'est délivré ni baguette, ni nécessaire d'armes, ni jeux d'accessoires.

En outre, les prêts d'armes de tir sont consentis pour une durée déterminée à l'occasion des concours de tir.

Délivrance, échange et réintégration. — Les demandes sont faites conformément au modèle n° 13, annexé à l'instruction (Guerre) du 7 novembre 1908 (édition méthodique, volume 85 ter). Elles sont adressées au Gouverneur de la Colonie qui les fait parvenir, par l'intermédiaire du Commandant supérieur et du commandant de l'artillerie, à l'établissement d'artillerie chargé de leur donner satisfaction.

La délivrance est justifiée par le comptable gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 223 de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies.

Les imputations constatées lors des échanges et des réintégrations sont à la charge des S. A. G. contre versement au Trésor, dans la forme ordinaire établie pour les cessions aux particuliers, mais sans majoration de 25 %.

Lors des échanges, les nouvelles armes ne sont délivrées qu'après versement du montant des imputations.

En cas de fusionnement de Sociétés, les armes détenues par chacune d'elles sont réintégrées et une demande d'armes est produite au titre de la nouvelle Société.

Tout échange d'armes entre les S. A. G. est interdit.

A la mobilisation, les armes détenues à titre de prêt sont immédiatement réintégrées à l'établissement livrancier.

Prêts temporaires. — A l'occasion de leurs concours, les S. A. G. peuvent demander, dans la forme prescrite, pour les prêts ordinaires, des armes supplémentaires de tir qui leur sont délivrées temporairement pour une durée maximum de quatre mois, soit par un corps de troupe de la garnison, soit, à défaut, par un établissement d'artillerie.

Les demandes d'armes, à titre temporaire, doivent spécifier que la Société s'engage à payer le montant des pertes et dégradations constatées lors de la réintégration. Ces paiements ont lieu, pour les établissements, comme il est prescrit ci-dessus pour les imputations pour les corps de troupe ; ils sont effectués au trésorier du corps au titre de la masse d'armement, sans majoration de 25 %.

Dépôt d'armes. — Les armes délivrées, à titre de prêt, restent en dépôt au lieu indiqué par la Société et ne doivent servir qu'aux exercices de tir de ses membres.

Transport des armes prêtées. — Tous les frais occasionnés par le transport des armes, soit à l'aller, soit au retour, sont à la charge des S. A. G.

Des caisses à tasseaux sont mises à leur disposition sous la réserve qu'elles sont immédiatement renvoyées aux frais de la Société qui reste également responsable des dégradations qu'elles auraient subies.

b) Délivrance d'armes à titre onéreux.

Les S. A. G. qui en font la demande peuvent recevoir, contre remboursement, sur autorisation spéciale du Gouverneur de la Colonie, des armes des modèles indiqués plus haut.

Il n'est délivré ni épée, ni sabre-baïonnette.

La demande doit être établie dans les formes prescrites à l'article 158 de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ; le remboursement de la valeur a lieu dans la forme ordinaire prescrite pour les cessions aux particuliers, mais sans majoration de 25 %.

Les armes ne sont remises aux S. A. G. par les établissements de l'artillerie, qu'en échange du récépissé de versement et de la déclaration de versement attestant le paiement au Trésor du montant de la cession.

2° Munitions.

En principe, il est alloué chaque année :

a) 40 cartouches pour les membres militaires et les jeunes gens de 17 ans au moins (à l'exception des militaires de l'armée active) ;

b) 20 cartouches pour les membres civils et pour les élèves des Sociétés scolaires âgés de 15 à 17 ans.

En cas de diminution ou d'augmentation de ces allocations, selon les ressources budgétaires, la proportion sera observée par rapport aux chiffres ci-dessus.

Indépendamment des munitions à titre gratuit, les S. A. G. peuvent obtenir des munitions à titre remboursable, ainsi que le matériel nécessaire à la confection des cartouches de tir réduit.

Les munitions, soit à titre gratuit, soit à titre remboursable, sont délivrées par le service de l'Artillerie aux S. A. G. qui détiennent des armes de tir à titre de prêt ou à titre onéreux.

Les S. A. G., qui ont à leur disposition soit un champ de tir ou un stand militaire, soit un champ de tir ou un stand reconnu par l'autorité militaire comme présentant des conditions de sécurité suffisantes, reçoivent des cartouches modèle 1886 M ; les autres reçoivent des cartouches modèle 1906.

Les cartouches de revolver modèle 1892 ne peuvent être délivrées qu'à titre remboursable.

Les munitions nécessaires aux S. A. G. et allouées gratuitement dans les proportions ci-dessus sont cédées gratuitement au Département des Colonies par le Ministère de la Guerre. Le service de l'Artillerie n'a donc qu'à en assurer la réception et la délivrance aux S. A. G.

Les cartouches allouées à titre remboursable sont cédées par le Ministère de la Guerre au prix de 92 francs le mille.

Délivrance à titre gratuit. — Les demandes sont faites sur papier libre dans la forme donnée par le modèle 14 annexé à l'instruction (Guerre) du 7 novembre 1908 (Edition méthodique, vol. 85 ter). Elles sont adressées au Commandant supérieur des Troupes qui les vérifie et fait connaître au Département (Services militaires. — 1^{er} bureau, 2^e section) le nombre total des tireurs de chaque catégorie existant dans la Colonie.

Ce renseignement doit parvenir au Département pour le 15 novembre au plus tard de chaque année pour être transmis au Ministre de la Guerre (3^e direction, 2^e bureau) avant le 15 décembre.

Aussitôt après le vote du budget, le Ministre de la Guerre fixe le nombre de cartouches attribuées à chaque Colonie ainsi que le nombre de cartouches à allouer à chaque catégorie de tireurs. Il les fait expédier à l'adresse du Directeur d'artillerie.

Dès leur arrivée, elles sont réparties entre les diverses Sociétés par le Commandant supérieur des Troupes qui donne au Directeur d'artillerie les ordres nécessaires pour leur délivrance.

Le cas échéant, les allocations provisoires de munitions peuvent être faites dès le commencement de l'année.

Les S. A. G. doivent prendre livraison des cartouches qui leur sont allouées chaque année, à titre gratuit, dans les trois mois qui suivent leur réception par le service de l'Artillerie.

Délivrance à titre remboursable. — Les S. A. G. qui en font la demande peuvent recevoir, à titre remboursable :

Des cartouches modèle 1886 M ;

Des cartouches de stand modèle 1906 ;

Des cartouches de revolver modèle 1892 ;

Du matériel pour la confection des cartouches de tir réduit.

La demande doit être établie dans les formes prescrites par l'article 158 de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies.

Les cartouches modèle 1886 M et les cartouches de stand modèle 1906 sont cédées au prix de 92 francs le mille qui est celui auquel ces cartouches ont été facturées au Département.

Les cartouches de revolver et le matériel nécessaire pour la confection des cartouches de tir réduit sont cédées au prix du grand-livre.

Ces cessions sont exonérées de la majoration de 25 %.

Les frais de transport par mer et par terre, jusqu'à l'établissement de l'artillerie livrancier, des cartouches modèle 1886 M et 1906 destinées à être délivrées gratuitement ou à titre remboursable aux S. A. G., sont laissés à la charge de l'Etat.

Les remboursements ont lieu dans la forme ordinaire prévue pour les cessions aux particuliers.

Les établissements d'artillerie livranciers n'effectuent les délivrances que contre la remise du récépissé de versement et de la déclaration de versement attestant le paiement au Trésor du montant de la cession.

La responsabilité du Ministre n'est pas engagée en cas d'accident survenu avec le matériel cédé pour la confection des cartouches pour le tir réduit.

Livraison des munitions et versement des étuis. — Les livraisons des munitions ont lieu, autant que possible, par caisses complètes.

Si les S. A. G. ne font pas prendre directement les munitions à l'établissement d'artillerie désigné, le Directeur de l'établissement les leur fait adresser, sur demande, soit à l'adresse indiquée, soit à la gare la plus proche, par les transports du commerce en port dû.

Les caisses nécessaires au transport sont prêtées par l'établissement et doivent lui être renvoyées aussitôt que possible aux frais des Sociétés.

Aucune livraison n'est faite avant que le versement de la moitié des étuis et le renvoi des deux tiers des caisses provenant de la précédente cession n'aient été effectués.

Aucune livraison relative à un nouvel exercice n'est faite avant le versement de la totalité des étuis (déduction faite d'un déchet toléré de 2 %) et le renvoi de la totalité des caisses provenant des livraisons antérieures.

Le remboursement de la valeur des caisses non représentées est effectué dans la forme prescrite pour les cessions aux particuliers, sans majoration de 25 %.

Les étuis sont versés intégralement (sauf le déchet toléré) à l'établissement d'artillerie qui délivre les munitions.

Les étuis non représentés (en dehors du déchet toléré) donnent lieu à une déduction correspondante d'un même nombre de cartouches sur toute délivrance de munitions, soit à titre gratuit, soit à titre remboursable.

Les étuis de cartouches de revolver et de tir réduit sont versés à l'artillerie mais ne donnent lieu, en cas de perte, ni à remboursement, ni à réduction de cartouches.

Comptes rendus à produire. — Les Commandants supérieurs des Troupes rendent compte au Ministre (Services militaires. — 1^{er} bureau, 2^e section) pour le 1^{er} mai :

1° Des munitions des divers modèles reçues gratuitement par les établissements de l'artillerie pendant l'année précédente et dont les S. A. G. n'ont pas pris livraison avant le 1^{er} mars de l'année courante ;

2° Des cartouches de tous modèles cédées contre remboursement aux S. A. G. pendant l'année précédente ;

3° Du nombre, du modèle des armes prêtées aux S. A. G. et du lieu de dépôt de ces armes.

3° **Stand, champ de tir, matériel de tir.**

Les dispositions prévues par l'instruction (Guerre) du 7 novembre 1908 (Edition méthodique, vol. 85 ter), pour les stand, champ de tir et matériel de tir sont applicables aux Colonies.

Toutefois, le service du Génie n'existant pas dans nos possessions d'outre-mer, les S. A. G. font appel au service de l'artillerie.

4° **Locaux et terrains militaires.**

Les terrains de manœuvre, les pistes, gymnases, hangars, salles d'école, etc. peuvent être mis à la disposition des S. A. G. dans les conditions indiquées par l'instruction (Guerre) du 7 novembre 1908 (Edition méthodique, vol. 85 ter).

J. MOREL.

DÉCISION MINISTÉRIELLE attribuant le bénéfice de campagne de guerre au personnel colonial ayant servi dans certaines régions de l'Afrique occidentale et équatoriale françaises.

Par décision ministérielle du 23 juillet 1913, le bénéfice de campagne de guerre a été accordé au personnel colonial soumis au régime des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879, sur les pensions de l'armée de mer, ayant séjourné en 1902, 1903, 1904 et 1905 dans les territoires ci-après désignés de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

En 1902.

Territoires militaires de l'Afrique occidentale française.
Haut-Dahomey.
Haute-Guinée.
Côte d'Ivoire.
Pays Trarza, Oubangui, Tchad, Sangha, Ogooué.
Région nord de Libreville (Congo).

En 1903.

Territoires militaires de l'Afrique occidentale française.
Haut-Dahomey.
Haute-Guinée.
Côte d'Ivoire.
Pays Trarza.
Territoire et Pays de protectorat du Tchad.

En 1904.

Territoires militaires de l'Afrique occidentale française.
Haut-Dahomey.
Haute-Guinée.
Côte d'Ivoire.
Pays Trarza, Congo français dans toute son étendue.

En 1905.

Territoire civil du Niger.
Côte d'Ivoire.
Mauritanie.
Congo.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'approbation par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française des cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 212 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française approuvent, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, par délégation du Gouverneur général, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux nécessaires à l'exécution des Services du budget général, des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Commerce de Dakar et des budgets sur fonds d'emprunt, lorsque la dépense totale n'atteint pas 50.000 fr. et que l'engagement porte sur une seule année.

Ces dispositions sont applicables aux fournitures de matériel nécessaire à l'exécution des travaux effectués en régie aussi bien qu'aux travaux exécutés à l'entreprise, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, les projets définitifs des ouvrages aient été préalablement approuvés par le Ministre des Colonies ou le Gouverneur général.

Art. 2. — Une copie des cahiers des charges et des marchés dressés ou passés en exécution de l'article précédent doit être obligatoirement envoyée au Gouvernement général (Direction des Finances), pour l'exercice de son contrôle, par le premier courrier qui suit la date à laquelle l'acte a été établi.

Le Gouverneur général pourra toujours surseoir à une adjudication annoncée.

Art. 3. — Les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré définis à l'article 1^{er}, lorsque la dépense porte sur plusieurs années ou qu'elle atteint ou dépasse 50.000 francs, sont également approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, mais cette approbation ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par le Gouverneur général.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, les Commissaires du Gouvernement général du Territoire civil de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger et le Directeur des Finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles.

Dakar, le 16 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 juin 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 juin 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 juin 1913, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 juin 1913.

Monsieur le Président,

Les effets du décret du 23 août 1911, qui a prorogé gratuitement, pour une période supplémentaire, sous certaines conditions et notamment sous réserve des droits des tiers, la durée des permis de recherches minières s'appliquant à des périmètres situés dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, viennent à expiration le 1^{er} juillet 1913.

A raison de cette échéance, certaines Compagnies minières m'ont adressé des demandes tendant à la concession d'une nouvelle prorogation gratuite des permis de recherches.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a fait savoir qu'il était disposé, en ce qui le concerne, à accueillir favorablement la requête des Sociétés bénéficiaires des dispositions du décret du 23 août 1911 et qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que les permis en cours fussent prorogés, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 1913.

J'ai, en conséquence, fait préparer, dans ce sens, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu le décret du 22 août 1906, autorisant une dérogation au décret du 6 juillet 1899 ;

Vu les décrets des 9 juin et 23 août 1911, autorisant des dérogations aux décrets du 6 juillet 1899 et du 22 août 1906 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, de l'article 2 du décret du 22 août 1906, de l'article 1^{er} des décrets des 9 juin et 23 août 1911, les permis de recherches s'appliquant à des périmètres situés dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, ayant bénéficié des dispositions du décret du 23 août 1911 et dont la date d'expiration définitive tomberait entre le 1^{er} juillet 1911 et le 30 juin 1913, pourront, à la demande des titulaires mais sous réserve expresse des droits des tiers, être renouvelés gratuitement à compter de leur date d'expiration, pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1913.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juin 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général transférant le poste douanier de Condéiré à Sobaneh (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars, 2 mai 1906 ; 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907 ; 11 avril 1910 ; 2 février, 7 septembre 1911 ; 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Vu les divers arrêtés qui ont organisé le service des Douanes en Guinée française, notamment l'arrêté du 14 juillet 1906, portant transfert du poste de Sobaneh à Condéiré ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de douanes de Condéiré est transféré à Sobaneh.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant la franchise postale et télégraphique à l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1913, portant organisation et réglant les attributions de l'Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique est accordée pour les relations de service réciproques entre :

L'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, d'une part ;

Et, d'autre part :

Les Chefs des services des Travaux publics des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Les Directeurs des Chemins de fer des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Les Chefs des Stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions, exclusif de toute indemnité pour travail supplémentaire, aux Chefs des Imprimeries du Gouvernement général et des Gouvernements locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française, portant allocation de suppléments de fonctions et indemnités diverses,

ARRÊTE :

Article premier. — Un supplément de fonctions de 1,000 francs par an est alloué aux Chefs des Imprimeries du Gouvernement général et des Gouvernements locaux.

Art. 2. — Cette allocation est destinée à tenir compte aux intéressés de tous les faits spéciaux à la fonction y compris la direction du Service au-delà des heures régulières de travail.

Elle est en conséquence exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1913, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 1^{er} août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour compléter la liste des Assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'absence de la colonie de la Guinée française de MM. Beynis (Maurice), Boudoux (Raymond), Cosnier (Armand), Gœrtz (Germain), de Lahitollé (Henri), Revert (Paul), assesseurs désignés par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 février 1913 ;

Vu la liste des notables de la Guinée française, dressée pour l'année 1913 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés, en remplacement de MM. Beynis (Maurice), Boudoux (Raymond), Cosnier (Armand), Gœrtz (Germain), de Lahitollé (Henri), Revert (Paul), assesseurs absents de la Guinée française, pour l'année 1913 :

MM. Bally (Eugène-Georges), 47 ans, commerçant à Conakry ;

Barrière (Lucien-J.-B.), 36 ans, agent de commerce à Conakry ;

de Bellerocche (J.-J.), 64 ans, pharmacien civil à Conakry ;

Guiraud (Paul), 36 ans, commerçant à Conakry ;

Moynier (Emile), 35 ans, agent de commerce à Conakry ;

Paillard (Georges), 33 ans, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 août 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des rapports du Service topographique avec le service de la Propriété foncière.

Dakar, le 16 août 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey.

A la suite des difficultés qui se sont produites dans une Colonie du groupe, au sujet des rapports du Service topographique avec le service de la Propriété foncière, il m'a paru utile de fixer l'interprétation de l'article 15 de l'arrêté du 26 octobre 1906, portant règlement, pour l'application du décret du 24 juillet de la même année, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

Cet article, visant les droits et obligations des géomètres détachés au service de la Conservation de la propriété et des droits fonciers, dispose que ces agents « reçoivent

directement leurs ordres de service du conservateur dont ils relèvent », mais « qu'ils n'en restent pas moins soumis, au point de vue de la surveillance et du contrôle des travaux, ainsi que de la discipline, à l'autorité des chefs de section topographique dans chaque Colonie ».

Le sens de ces dispositions n'a jamais été d'établir une dualité de direction dans la marche ni l'exécution des opérations topographiques se rapportant au service de la Propriété foncière.

Si des géomètres sont détachés auprès de ce service, c'est précisément afin qu'ils puissent être employés exclusivement pour les formalités foncières, qui requièrent célérité et dont la direction effective appartient au conservateur, comme corollaire de sa responsabilité devant les tiers.

Or, dans une Colonie du groupe, le Service topographique principalement, dans le but de contrôler les travaux des géomètres de la Conservation foncière, croit devoir demander à ces fonctionnaires, directement, des calques, copies, dessins, feuilles de calculs, carnets, etc., leur imposant de la sorte un surcroît de travail important dont l'effet est de retarder ou de suspendre le cours des procédures en immatriculation ou en morcellement des biens fonciers.

Je rappellerai, à ce propos, que c'est « par leurs propres moyens » et aussi « sans déplacement des archives » que les divers Services de l'Administration locale sont autorisés, aux termes de l'article 43 de l'arrêté du 26 octobre 1906, à tirer tous calques et copies des plans et tableaux d'assemblage dont ils requièrent la communication.

D'autre part, pour être réel et efficace, le contrôle technique du chef de section topographique doit consister, surtout, en vérifications inopinées faites sur le terrain, qui, seules, permettent, dans la plupart des cas, de se rendre compte de l'exactitude des mesures effectuées par les géomètres.

En résumé, la surveillance des travaux topographiques qui incombe au chef de section doit s'entendre comme étant de même ordre que le contrôle dévolu aux Inspecteurs des Colonies et aux employés supérieurs de l'Administration des Domaines à l'égard des actes du conservateur (article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 1906). Ces contrôles s'exercent d'une manière indépendante de l'exécution du service et sans jamais gêner en rien son fonctionnement.

En ce qui concerne les travaux des géomètres, le contrôle continuera à être assuré par le chef de la section topographique dans chaque Colonie, tant que n'aura pas été désigné le vérificateur prévu par l'arrêté du 17 mars 1908. J'insiste sur ce point que la vérification des plans et cartes n'implique aucune participation des agents détachés à la Conservation foncière et doit être opérée par le chef de section topographique, soit sur le terrain, soit sur les documents déposés dans la Conservation, sans déplacement de ceux-ci.

L'opportunité d'y faire procéder est laissée à votre appréciation et, à cet égard, autant que dans un but de surveillance générale, j'estime qu'il conviendrait de demander aux conservateurs de fournir mensuellement un rapport sommaire faisant connaître le nombre et la nature des opérations foncières effectuées pendant le mois écoulé et indiquant, en outre, la situation des cartes au dernier jour du mois.

D'autre part, et comme conséquence de l'autonomie de fait nécessaire au fonctionnement du service de la Propriété foncière, je désirerais voir réunies sous un même chapitre du budget local, en deux articles distincts, les dépenses proprement dites de la Conservation et celles occasionnées par les opérations topographiques, en personnel, indemnités, matériels et instruments. Il sera ainsi très aisé de se

rendre compte des dépenses réelles d'un Service en voie de développement. Les dépenses devront être ordonnancées sur le visa du conservateur.

Je vous rappelle, à ce sujet, qu'il importe de détacher dans les Conservations le nombre nécessaire de géomètres, dont la pénurie, dans certaines Colonies du groupe, critiquée par l'Inspection des Colonies, a donné lieu également à de vives réclamations de la part du public intéressé.

Vous voudrez bien tenir compte de ces indications dans l'élaboration du prochain projet de budget de votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse divers cantons des cercles de Kankan et de Siguiri et édictant sur ces territoires des mesures de préservation du bétail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu les télégrammes 570 et 189 des 14 et 16 août 1913 des Administrateurs de Kankan et de Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons de Diouma, Nanko, Siéké, Bouré, Badongoula et Bassando-Koura (cercle de Siguiri), de Barimakana (cercle de Kankan), sont déclarés infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Pendant un mois la circulation des animaux sur ces territoires, l'accès sur ces mêmes territoires des animaux des autres régions de la Colonie, la tenue des foires ou concours sont absolument interdites.

Art. 3. — Passé ce délai, les animaux des cantons ci-dessus désignés marqués au fer rouge, pourront circuler et être mis en vente pour la boucherie après avoir été visités par un des agents prévus à l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 4. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 devront être rigoureusement appliquées.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures de salubrité et d'hygiène dans la ville de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 5 juin 1909, portant création d'une Chambre consultative à Mamou;

Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création d'une Commission d'hygiène à Mamou;

Vu les délibérations de la Chambre consultative de Mamou, en date du 12 juillet 1913 et celle de la Commission d'hygiène en date du 22 du même mois;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Poste administratif indépendant de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessionnaires, à titre provisoire ou définitif, ou les locataires de lots bâtis ou non bâtis du plan cadastral de la ville de Mamou, sont tenus d'assurer au droit des lots qu'ils occupent, et sur une largeur de quatre mètres, la propreté des rues dont ils sont riverains, enlèvement des herbes compris.

Art. 2. — Tout jet et dépôt de déchets, débris quelconques, ou matières fécales sont interdits dans toute l'étendue de la ville de Mamou.

Art. 3. — Les déchets, débris, ordures, devront être recueillis dans des récipients déposés à cet effet, par les soins des habitants entre six ou huit heures du matin, auprès de la voie Decauville, d'où ils seront transportés par les wagonnets du service d'hygiène au dépotoir de la station agricole.

Art. 4. — Les fosses d'aisance sont interdites. Toute maison habitée doit être pourvue de tinettes mobiles placées dans un local *ad hoc*. Tout jet et dépôt de matières fécales sont interdits en dehors de ce local.

Les tinettes devront être vidées chaque jour par les soins des habitants entre huit heures du soir et cinq heures du matin, dans des récipients de vidanges placés par le service d'hygiène aux emplacements désignés à cet effet.

Ces récipients seront enlevés tous les jours à cinq heures du matin par les soins des manœuvres d'hygiène et vidés dans les dépotoirs de la station agricole.

Art. 5. — Les jets d'immondices dans le Mamou en amont du pont du Chemin de fer sont interdits.

Art. 6. — Les cultures autres que celles des plantes d'agrément et des plantes potagères sont prohibées à l'intérieur des concessions urbaines du plan de lotissement.

Art. 7. — Il est interdit de construire des étables dans l'intérieur de la ville. Seules les écuries sont tolérées dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté local du 25 octobre 1910.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté, commises par des européens ou assimilés, seront constatées par procès-verbal et punies des peines de simple police (1 à 5 francs d'amende). En cas de récidive, de 1 à 3 jours d'emprisonnement avec application s'il y a lieu dans les deux cas de l'article 465 du Code pénal.

Celles commises par les indigènes seront sanctionnées dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1887.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — M. l'Administrateur du Poste indépendant de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant dans les attributions du Chef du Service des Travaux publics, l'Administration du Personnel et du Matériel du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1913 relatif aux attributions des Officiers et Maîtres de Port en Afrique occidentale française;

Vu les instructions du 12 janvier 1912 sur la comptabilité matières en usage en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 mai 1912 désignant les Ordonnateurs;

Vu le règlement du 10 janvier 1912 concernant le service des embarcations du Port de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administration du Personnel et du Matériel du Port de Conakry, est placée dans les attributions du Chef du Service des Travaux publics.

En ce qui concerne le matériel, le Chef de ce Service agira en qualité d'Ordonnateur en matières.

Art. 2. — Il n'est rien changé aux dispositions du règlement du 10 janvier 1912 concernant le service des embarcations du Port de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au profit de MM. Cohen frères, du prix d'adjudication de terrains dont la vente a été annulée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au profit de MM. Cohen frères, de deux sommes de 313 fr. 88 et 240 fr. 76, montant du prix d'adjudication des lots 178 et 115 de Kouroussa, la vente ayant été annulée.

Art. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre 16 (article 4, § 4), du Budget local, exercice 1913.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1913.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Postes et Télégraphes

*Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Postes et Télégraphes,*

Le traitement de l'agent métropolitain des Postes et
Télégraphes détaché en Afrique occidentale française,
dont le nom suit, a été porté aux chiffres indiqués ci-après :

M. Grand, commis, de 2,100 à 2,400 francs, pour comp-
ter du 1^{er} juin 1913.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 août 1913 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe, précédem-
ment en service à Madagascar, nouvellement arrivé, est
affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 2 août 1913 :

M. Grossetti, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 6 août 1913 :

M. Guy (Gaston-Etienne-Dominique), licencié ès-scien-
ces, est nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes
de l'Afrique occidentale française, et affecté à la Guinée.

En date du 7 août 1913 :

M. Bouchard (André), adjoint de 1^{re} classe des Affaires
indigènes de l'Afrique occidentale française, en service au
Sénégal, est affecté en Guinée.

Agriculture

En date du 2 août 1913 :

M. Costes, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 2 août 1913 :

M. Vinay, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

En date du 10 août 1913 :

M. Mène, engagé en qualité de facteur stagiaire des Che-
mins de fer de l'Afrique occidentale française, est dési-
gné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger,
pour compter du jour de la veille de son embarquement à
Dakar pour Conakry.

Douanes

En date du 2 août 1913 :

M. Stéphanopoli, sous-brigadier de 2^e classe des Doua-
nes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cazenave, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Parizis, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 2 août 1913 :

M. Beaumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage de
Conakry, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 2 août 1913 :

M. Viala, mécanicien métropolitain des Postes et Télé-
graphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 2 août 1913 :

M. Gonon, conducteur de 4^e classe des Travaux publics,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 20 août 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Eu-
rope, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Proche, admi-
nistrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte
26 mois et 7 jours de séjour ininterrompu dans la
Colonie.

M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies,
précédemment appelé à servir à Dubréka et non installé,
est nommé administrateur du cercle de Kouroussa, en
remplacement de M. Michelangeli, en instance de départ en
congé.

En date du 21 août 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Eu-
rope, pour en jouir à Souk Ahras (Province de Constantine
Algérie), est accordé à M. Michelangeli, administrateur de
3^e classe des Colonies, qui compte 25 mois et 27 jours de
séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 20 août 1913 :

M. Bouchard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes,
est nommé commissaire de police de Boké, en remplace-
ment de M. Mas, évacué malade sur l'hôpital Ballay.

En date du 22 août 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le per-
sonnel des Affaires indigènes :

M. Guy, adjoint des Affaires indigènes, nouvellement
nommé, est mis à la disposition du Secrétaire général pour
servir au 2^e bureau, en remplacement de M. Puel.

M. Cascarine, adjoint des Affaires indigènes, en service à Mamou, est appelé à servir au chef-lieu. Il sera chargé de l'administration et de la tenue des contrôles du personnel des gardes de cercle.

M. Puel, adjoint des Affaires indigènes, en service au 2^e bureau, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Cascarine.

M. Puel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé commissaire de police de Mamou, en remplacement de M. Cascarine, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 28 août 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Peuvergne (Henri), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie et au Sénégal.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Jullian, commis des Affaires indigènes, qui compte 3 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marquixannes (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mas, adjoint des Affaires indigènes, qui compte 10 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 21 juin 1913 :

N'Kaye Kondé, chef du village de Saramania (cercle de Faranah), est révoqué pour mauvaise volonté dans le service.

Kanamba Kondé, est nommé chef du village de Saramania (cercle de Faranah), en remplacement de N'Kaye Kondé, révoqué.

Mamadou Diéliha Tiawalo, est nommé chef du village de Konson (province du Baïlo, cercle de Dinguiraye), en remplacement de Alfa Abdoulaye Bademba, décédé.

En date du 28 juillet 1913 :

Alfa Abdoulaye, chef du village de Diouria (poste de Ditinn, cercle de Timbo), ayant été condamné à 5 ans de prison, est révoqué.

Sont nommés :

Tierno Salio, chef du village de Diouria (poste de Ditinn, cercle de Timbo), en remplacement de Alfa Abdoulaye, révoqué;

Alfa Moussa, chef du village de Bouroundi (poste de Ditinn, cercle de Timbo), en remplacement de Tierno Seidou, décédé;

Abdoulaye Itta, chef du village de Kaël (poste de Ditinn, cercle de Timbo), en remplacement de Alfa Mamadou Yéro, décédé.

En date du 29 août 1913 :

Sont nommés :

Alfa Alimou Kébé, chef du groupe foulah de Molota (cercle de Kindia), en remplacement de Boy Bier, décédé.

Momodou Alfa Dangayo, chef du groupe foulah de Coliagbé (cercle de Kindia), en remplacement de Alfa Mamadou Dien-Dello, décédé.

Agences spéciales

En date du 23 août 1913 :

M. Micaelli, sergent d'Infanterie coloniale, est chargé, provisoirement, des fonctions d'agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement de M. Chanquoy, sergent-major, rapatrié.

Avocats défenseurs

En date du 29 août 1913 :

M^e de Monfort, avocat-défenseur à Conakry, est autorisé à s'absenter de la Colonie, pour une durée de deux mois, à compter du 5 septembre 1913.

Cabinet du Gouverneur

En date du 28 août 1913 :

M. Dietlin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Bureau des Finances, est affecté au Cabinet du Gouverneur, en remplacement numérique de M. Peuvergne, en instance de départ en congé.

Conseil d'Administration

En date des 25 et 27 août 1913 :

M. Ferracci, agent général de la maison Louvrié, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration pour siéger aux séances à domicile des 25 et 27 août et à la séance du 1^{er} septembre 1913.

Chemin de fer

En date du 1^{er} septembre 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Raphaël (Var), est accordé à M. Santamaria, chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer, qui compte 24 mois et 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Circonscriptions administratives

En date du 20 août 1913 :

M. Alessandrini, sergent d'Infanterie coloniale, hors cadres, est nommé au commandement du district de N'Zébéla.

Ce sous-officier aura droit à l'indemnité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté du 30 avril 1913, de M. le Gouverneur général, pour compter du 5 juillet 1913.

Commission des concessions

En date du 26 août 1913 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 à 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargé de procéder à l'examen des concessions provisoires, sera composée pour le poste de Bissikrima de la façon suivante :

MM. le Chef de poste de Bissikrima, délégué du Commandant de cercle, *président*;

Franco, gérant du bureau de poste,

Dietlin, agent de la Compagnie coloniale, *membres*.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un procès-verbal de chacune de ses opérations.

Commissions d'inventaires

En date du 26 août 1913 :

M. Sampayo, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations d'inven-

taire ou de récolement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'Etat ou par la Colonie, en remplacement de M. Piettre, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes qui a quitté la Colonie titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 28 août 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Guillo, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, *président*;

Un agent des Travaux publics à la désignation du Chef de ce service;

Sampayo, commis de 3^e classe des Affaires indigènes,

procèdera à la réception et à l'inventaire du matériel de la station de télégraphie sans fil cédé par le Budget général à la Colonie de la Guinée.

Commission des mercuriales

En date du 20 août 1913 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Holle, chef du Service des Douanes, *président*;

Dumas, élève-administrateur des Colonies;

Grésy (Horace), chef du Bureau des Douanes;

Bally,

H. Galibert,

Mas,

} commerçants notables,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1914, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Douanes

En date du 22 août 1913 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée aux préposés indigènes de 1^{re} classe des Douanes Laurent (Pierre), et de 4^e classe Katty (Louis), de la brigade de Conakry.

En date du 23 août 1913 :

Une permission d'absence de 8 jours avec solde de présence pour en jouir à Dantilia (cercle de Faranah), est accordée au garde-frontière de 2^e classe Oumarou Kamara, m^{le} 350 du poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Bouissou (Albert), de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre, au Bureau de N'Zo (Région militaire).

En date du 29 août 1913 :

Le sieur Sékhou Fofana, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} septembre 1913 et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

En date du 30 août 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours avec solde de présence pour en jouir à Conakry, est accordée au laptot de 2^e classe des Douanes Damba Kanfori, m^{le} 285, du poste de Boffa (cercle de Boffa), qui compte 7 ans de service ininterrompu dans la Colonie.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Morefine Souma, n^o m^{le} 569, du poste de Catonko (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions, à compter du 31 août 1913.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Diouf (Youssofou), est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du sous-brigadier Touzet, rappelé au chef-lieu pour raison de santé.

Le sieur Mangadi Youla est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} septembre 1913 et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

Le sieur Camille (Daniel-Ormond), est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} septembre 1913 et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

En date du 1^{er} septembre 1913 :

La décision n^o 1154, est et demeure rapportée.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Saliceti (Charles), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry pour raison de santé.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Lamine Philippe, de la brigade de Conakry, est nommé, en sous-ordre, au poste de Laya (cercle de Forécariah).

Gardes de cercle

En date du 20 août 1913 :

Le garde de 2^e classe Momo Kamara, n^o m^{le} 748, du cercle de Dinguiraye, est nommé clairon, pour compter du 1^{er} août 1913.

En date du 26 août 1913 :

Le brigadier de 2^e classe Mamady Diallo, n^o m^{le} 629, du cercle de Beyla, est admis à la haute paie journalière à 0 fr. 15, pour compter du 20 septembre 1913.

L'effectif du peloton de Mamou, précédemment fixé à 22 unités, est porté à 30 unités.

L'effectif du peloton des cercles dont les noms suivent, précédemment fixé à :

Pita, 56 unités, est réduit à 52 unités.

Labé, 71 — — — 69 —

Timbo, 43 — — — 41 —

Une Commission composée de :

MM. Coindard, administrateur-adjoint des Colonies, *président*;

Aubert, administrateur-adjoint —

membres;

Husson, lieutenant d'Infanterie coloniale, chef du Bureau militaire, voix consultative,

se réunira le 25 août 1913 à 8 heures au Bureau militaire, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle de la Colonie, proposés pour l'avancement et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 29 août 1913 :

Sont inscrits au tableau de concours pour le 2^e semestre 1913 :

Pour brigadiers chefs de 1^{re} classe, les brigadiers chefs de 2^e classe :

Mamadou Taraoré, du cercle de Dinguiraye.

Mamadou Kamara, — Kindia.

Pour brigadier de 2^e classe, les gardes :

Fakenda Keita..... du cercle de Timbo.

Mamadou Ba Kamissoko.... — Kouroussa.

Bokary Samaké..... — Conakry.

Kesseri Kamara..... — —

Samba Sidibé..... — —

Lancine Kondé..... — Kindia.

Mamadi Kanté..... — Kankan.

Léancin Doumbouya..... — Siguiri.

Mamadou Doumbouya..... — Faranah.

Bandiougou Diawara..... — Kankan.

Pour gardes de 1^{re} classe, les gardes de 2^e classe :

Tiède Taraoré.....	du cercle de Pita.	
Bocary Diara.....	—	Siguiri.
Sory Diakité.....	—	Kissidougou
Ali Kamara.....	—	Pita.
Moussa Samaké.....	—	Timbo.
Farba N'Diaye.....	—	—
Mamady Keita.....	—	Kissidougou
Moussa Massaré.....	—	Timbo.
Birama Koné.....	—	Koumbia.
Konaté Tiécoura.....	—	Kindia.
Birama Kondé.....	—	Conakry.
Kaba Taraoré.....	—	Kankan.
Karfa Konaté.....	—	Boffa.
Bandiougou Diawara.....	—	Mamou.

Sont nommés à la 1^{re} classe de leur grade et pour compter du 1^{er} septembre 1913, les brigadiers chefs de 2^e classe :

Mamadou Taraoré, du cercle de Dinguiraye.
Mamadou Kamara, — Kindia.

Au grade de brigadier de 2^e classe, les gardes :

Fakenda Keita.....	du cercle de Timbo.	
Mamadou Ba Kamissoko.....	—	Kouroussa.
Bokary Samaké.....	—	Conakry.
Kesseri Kamara.....	—	—
Samba Sidibé.....	—	—
Lancine Kondé.....	—	Kindia.
Mamadi Kanté.....	—	Kankan.

Au grade de gardes de 1^{re} classe, les gardes de 2^e classe :

Tiède Taraoré.....	du cercle de Pita.	
Bocary Diarra.....	—	Siguiri.
Sory Diakité.....	—	Kissidougou
Ali Kamara.....	—	Pita.
Moussa Samaké.....	—	Timbo.
Farba N'Diaye.....	—	—
Mamady Keita.....	—	Kissidougou
Moussa Massaré.....	—	Timbo.
Birama Koné.....	—	Koumbia.
Konaté Tiécoura.....	—	Kindia.
Birama Kondé.....	—	Conakry.

Le garde de 1^{re} classe Moro Sidibé, n^o m^{le} 795, du cercle de Timbo, est admis à la haute paie journalière à 0 fr. 10, pour compter du 10 avril 1913.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 8 septembre 1913 :

Le nommé Edouard Havisaïde, est nommé apprenti typographe de 7^e classe, à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1913, en remplacement numérique de Jacob Raymond-Souma, dont la démission est acceptée.

Interdiction de séjour

En date du 29 août 1913 :

Le séjour de la Région militaire de la Guinée française, est interdit pendant 10 ans au nommé Poindo Yrandouno, dit Mamadou Diallo, à partir du 22 août 1913.

Laptots

En date du 26 août 1913 :

La solde mensuelle du laptot Maligui, est portée de 30 à 40 francs, à compter du 1^{er} juillet 1913.

Passages de retour

En date du 20 août 1913 :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, à destination de France, est accordé à M^{me} Larcher, femme d'un agent comptable de 4^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 août 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Pouillet, femme d'un administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée.

En date du 23 août 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} et à M^{lle} Rouhaud, femme et fille d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée.

En date du 29 août 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Hervy, femme d'un chef de district au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 septembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Fratissier, femme d'un agent de 1^{re} classe d'Imprimerie, en service en Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 25 août 1913 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, Amara Oularé, du bureau de Bissikrima.

En date du 28 août 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Etienne Mistral, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 42 mois et 9 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Service de Santé

En date du 20 août 1913 :

A compter du 31 août 1913 est et demeure rapportée la décision n^o 1722 du 31 décembre 1912 susvisée, autorisant M. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales : 1^o à occuper provisoirement à l'Hôpital Ballay, le logement du médecin résident ; 2^o à prendre à l'hôpital ses repas et ceux de Madame Lespinasse, sa femme.

Secrétariat général

En date du 28 août 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Hel-Bourg (Réunion), est accordé à M. Potier, Chef de bureau h. c. des Secrétariats généraux, en service en Guinée.

Révocations

En date du 26 août 1913 :

Les nommés Alfa Mamadou, chef du village de Céboury et Tierno Mamadou Bobo, chef du village d'Oredioli, sont révoqués de leurs fonctions.

M. Melesses, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes du cadre local indigène, condamné à trois mois de prison et vingt-cinq francs d'amende pour détournement de deniers publics appartenant à la Colonie, est révoqué de ses fonctions à compter du 4 août 1913, date du prononcé du jugement.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 2^e trimestre 1913 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS (Les permis sont va- lables pour 2 ans : art. 46 du décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N° 1567. — Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Kenti- nian	3,848 33	Cie des Mines de Sigiri..				Ancien 1531.

Permis de recherches renouvelés pendant le 2^{me} trimestre 1913.

(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.)

NUMÉROS DES PERMIS	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS	DATES	OBSERVATIONS
		(SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DES ARRÊTÉS	
			de renouvellement	
		Néant.		

Permis de recherches périmés et non renouvelés pendant le 2^e trimestre 1913.

(Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
			de PÉREMPTION	
1553	Sanombougou. Cercle de Siguiri, Bouré.....	E. Walcker.....	29 juin 1913.	Transformé partiellement en permis d'Exploitation, dossier n° 8.
1440	Mandroia..... — de Boké.....	J. Chautard.....	3 mai —	
1441	Kassakobouli. — —	—	—	Redemandés par M. le Baron de l'Espée.
1442	Mamadouia... — de Boffa.....	—	—	
1443	Samoya..... — —	—	—	Inscrits sous les nos 1568 à 1574.
1444	Tanéné..... — de Dubréka.....	—	—	
1445	Taban..... — —	—	—	
1446	Menghia..... — —	—	—	
1449	Bimbetta-Koura. — de Siéké.....	G. Goulon.....	27 mai —	

TABLEAU A

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 25 ans. (Art. 33 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 8. — (Terrien). A 800 mètres du village de Fatoya dans une direc- tion Sud 16° 30' Ouest, se trouve le point A sommet du rectangle. Le point B se trouve à 1,500 mè- tres du point A dans une direc- tion faisant avec le Nord-vrai, un angle de 42° 30' Ouest. Aux points A et B s'élèvent 2 perpen- diculaires AD & BC dans une direction faisant le Nord-vrai un angle de 47° 30' Est et je porte dans cette direction AD = BC = 1,500 mètres.....	hectares 220 hect	Edouard Walcker....	24 juin 1913.			Transformation partielle du permis de recherches n° 1553.
N° 9. — (Terrien). A 800 mètres du village de Fatoya, dans une direc- tion Sud 16° 30' Ouest, se trouve le point A sommet du rectangle. Le point B se trouve à 1,500 mè- tres, du point A dans une direc- tion faisant avec le Nord-vrai un angle de 42° 30' Ouest. Aux points A & B, s'élèvent 2 perpen- diculaires AD & BC dans une direction faisant avec le Sud un angle de 47° 30' Ouest et je porte dans cette direction AD = BC = 1,000 mètres.....	136 hect	Paul Buffet.....	—			Transformation partielle du permis de recherches n° 729.

Mutations survenues pendant le 2^e trimestre 1913, concernant les permis de recherches ou d'exploitation
TABLEAU C.
antérieurement délivrés.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS INDICATIONS relatives au renouvel- lement, renonciation, cession ou déchéances des permis. Désignation des per- sonnes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
Néant.						

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 24 juillet 1913.

DAVID.

Vu :

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

3° Mouvements des trains de service pour transport de matériaux ;

4° Secours à donner aux trains de toute nature.

Dans divers cas, la vitesse de marche d'un train poussé par une machine à l'arrière ne doit pas dépasser dix kilomètres à l'heure.

ARTICLE 73. — Les machines placées en tête des trains ne peuvent circuler cheminée en arrière que dans les cas ci-après :

1° Service des trains ayant au plus 50 kilomètres de parcours.

2° Renfort aux trains ;

3° Service de secours ;

4° Manœuvres dans les gares ou le voisinage des gares ;

5° Distribution ou reprise de matériel sur les voies ;

6° Traction des trains de service ;

7° Circulation des machines isolées.

Quand une machine circule cheminée en arrière, la vitesse de marche ne doit pas excéder 20 kilomètres à l'heure, qu'elle soit attelée à un train ou qu'elle circule isolément.

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux machines placées en tête des trains. En cas de double traction, la machine d'adjonction placée en queue d'un train peut circuler indistinctement cheminée en avant ou en arrière, quels que soient le parcours et la nature du train.

La vitesse des trains est indiquée par le tableau de la marche des trains pour les trains réguliers et facultatifs et par un ordre spécial de marche pour les trains spéciaux.

Il est interdit aux Mécaniciens d'arriver dans les gares avant l'heure fixée par le tableau ou l'ordre spécial de marche.

ARTICLE 74. — On ne pourra faire entrer dans la composition des trains contenant des voyageurs, des wagons chargés de poudre, munitions de guerre et autres matières explosibles.

ARTICLE 75. — Les wagons chargés de rails, de pièces de bois de grandes dimension ou de matières infectes, doivent, dans les trains, être placés le plus loin possible des voitures contenant des voyageurs.

Les wagons chargés de foin, de paille ou toute matière inflammable devront être bâchés avec soin et placés le plus loin possible de la locomotive.

ARTICLE 76. — Les machines ne peuvent stationner dans les gares que sur les portions de voie qui sont indiquées aux Mécaniciens par les Chefs de Gare.

Manœuvres.

ARTICLE 77. — Aucun mouvement de machine ne doit avoir lieu dans une gare, sans l'autorisation ou l'ordre du Chef de Gare ou de son suppléant.

En cas d'absence des Chefs de Gare ou de leurs suppléants réguliers, les Chefs de Train doivent commander les manœuvres et les départs des trains ; ces derniers Agents peuvent être aussi délégués par les Chefs de Gare dans le commandement des manœuvres.

ARTICLE 78. — Les ordres relatifs aux mouvements des machines peuvent être donnés au moyen du signal acoustique fait avec le sifflet de poche ou du signal à vue fait soit à la main, soit avec une lanterne.

ARTICLE 79. — Il est interdit de laisser stationner des machines, des voitures ou des wagons sur la voie principale.

On doit éviter, autant que possible, de faire des manœuvres à bras sur la voie principale ; elles doivent, dans tous les cas, être terminées vingt minutes avant l'arrivée d'un train.

Dans aucun cas, on ne doit faire de manœuvres, ni laisser de véhicules sur la voie principale, sans que les signaux avancés ne soient tournés à l'arrêt.

En tous temps, pendant le jour comme pendant la nuit, lorsqu'il n'y aura pas de manœuvres à faire sur les voies principales, les aiguilles d'entrée et de sortie des gares seront disposées de manière à maintenir la libre circulation sur ces voies et à livrer passage à tout train qui se présenterait pour traverser la gare.

ARTICLE 80. — Le Mécanicien doit annoncer chaque mouvement de sa machine par un coup de sifflet avant sa mise en marche.

ARTICLE 81. — Les Agents qui commandent les manœuvres doivent faire les signaux nécessaires, afin que les Mécaniciens puissent s'approcher avec précaution des trains ou partie de train qu'ils ont à remorquer de manière à ne pas les choquer.

La plus grande prudence est recommandée dans l'exécution des manœuvres.

ARTICLE 82. — Les wagons laissés sur les voies de garage doivent être calés et avoir leurs freins serrés.

ARTICLE 83. — Il est expressément recommandé à tous les Agents : d'être attentifs aux avertissements donnés par le sifflet des machines ;

De prêter la plus grande attention à ce qui se passe sur les voies lorsque les besoins du service obligent à les traverser ;

Il leur est formellement interdit :

1° De s'introduire entre les véhicules d'un train en mouvement et de passer entre les wagons pour les accrocher ou les décrocher avant l'arrêt complet ;

2° De se tenir vis-à-vis des tampons, d'y poser les mains ou de s'y appuyer ;

3° De traverser les voies devant les machines en marche ou entre deux parties du train en mouvement ;

4° De se contenter d'atteler les véhicules avec les chaînes de sûreté ;

5° De monter et de se tenir sur les marchepieds des machines ou des wagons en marche ;

6° De descendre des trains, des machines ou des wagons avant l'arrêt complet.

ARTICLE 84. — Les Agents chargés de la manœuvre des aiguilles doivent apporter la plus grande attention aux prescriptions suivantes :

1° Il est formellement interdit de changer la position d'une aiguille sur laquelle un train est engagé ;

2° Lorsqu'un train s'arrête sur une aiguille qu'il a prise en talon, cette aiguille doit être maintenue constamment dans la direction d'où vient le train ;

3° Lorsqu'un train aborde une aiguille en pointe, cette aiguille doit être maintenue pendant tout le temps du passage du train ;

4° Toutes les fois qu'un train, une machine ou même un wagon a passé sur une aiguille on doit examiner soigneusement si cette aiguille est en bon état et dans sa position normale.

En outre, les aiguilles doivent toujours être visitées avec soin un peu avant le passage des trains. Tout Agent qui manœuvre une aiguille doit être prêt à faire immédiatement le signal d'arrêt s'il en est besoin.

ARTICLE 85. — Dans certaines gares, des Agents de la Traction sont chargés du graissage et de la visite des véhicules. Dans les gares où il n'y a pas d'Agents de la Traction, la visite des véhicules doit être faite par les Chefs de Gare et les Chefs de Train, qui, lorsqu'ils s'aperçoivent d'une avarie, doivent prévenir les Mécaniciens.

La visite des véhicules doit porter principalement sur les essieux, les roues, les boîtes à graisse, les ressorts, les attelages, et, en un mot, sur tout ce qui peut intéresser la sécurité.

Annnonce de la mise en marche des Trains. Trains facultatifs et spéciaux.

ARTICLE 86. — Toute circulation de trains ou de machine, en dehors des trains réguliers, ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation d'un Agent spécialement désigné par un ordre de service pour chaque section de voie.

Cet Agent, désigné sous le nom d'Agent spécial de la Voie unique, prendra sous sa responsabilité toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la marche des trains spéciaux et autoriser l'expédition des trains facultatifs.

ARTICLE 87. — L'expédition de tout train spécial ou facultatif doit être annoncé d'avance par des avis écrits ou télégraphiques adressée par l'Agent spécial de la Voie unique, à toutes les gares.

En outre, il doit, autant que possible, être signalé sur tout son parcours par un drapeau vert le jour, par un feu vert la nuit, placé à l'arrière du train qui le précède, comme il est dit à l'article 19 du Règlement des signaux.

ARTICLE 88. — Aucun train spécial ou facultatif ne pourra être mis en marche avant que l'Agent spécial de la voie unique ait acquis la certitude que ce train spécial ou facultatif a été régulièrement annoncé à toutes les gares de son parcours.

ARTICLE 89. — L'avis annonçant la mise en marche d'un train facultatif ou spécial doit, autant que possible, parvenir aux gares, au plus tard la veille du jour de la mise en marche de ce train.

ARTICLE 90. — Pour les trains facultatifs, ces avis doivent indiquer le numéro du train, la date et le jour auxquels il aura lieu, la gare de départ de la gare d'arrivée.

Pour les trains spéciaux, ils doivent indiquer la vitesse, les heures d'arrivée et de départ dans chaque gare, les croisements prévus ainsi que la gare de départ et la gare d'arrivée.

ARTICLE 91. — Les avis sont distribués aux Chefs de Gare contre émargement sur feuille spéciale. Cette feuille de distribution émargée par toutes les gares, est remise par le Chef de Train au Chef de la Gare terminus.

Si ce Chef de Gare est Agent spécial de la Voie unique, il doit s'assurer que toutes les gares ont émargé et dans le cas où il manquerait des émargements prévenir immédiatement par dépêche les gares qui n'auraient pas reçu l'avis.

ARTICLE 92. — Si le Chef de Gare, auquel aura été remis la feuille d'émargement, n'est pas l'Agent spécial de la Voie unique il avisera cet agent par la Dépêche suivante :

Dépêche : « Gare (gare qui a reçu la feuille d'émargement) à Agent spécial de la Voie unique à (gare de résidence de l'Agent spécial). Reçu du Chef de Train « n° ... la feuille émargée par toutes les gares des avis « annonçant la mise en marche du train facultatif n° ... « (ou du train spécial) pour (ce jour ou demain ; indiquer « le jour, la date, le mois) entre (gare de départ) et (gare « d'arrivée). »

Si la feuille de distribution n'est pas émargée par toutes les gares, la dépêche doit indiquer les gares qui n'ont pas émargé. L'Agent spécial agit dans ce cas comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 91 ci-dessus.

ARTICLE 93. — En cas d'urgence, les trains facultatifs ou spéciaux peuvent être annoncés par la dépêche ci-dessous transmise de poste en poste autant que possible dans le sens de la marche du train :

Dépêche : « De (gare expéditrice à (gare destinataire). « Agent spécial voie unique à gares. Prenez note que « le train facultatif n° ... (ou train spécial prévu par note « de service n° ...) aura lieu (ce jour ou demain ; indiquer « le jour, la date et le mois) entre (gare de départ) et (gare « d'arrivée). Prévenez Voie, dépôt et trains de service. »

La gare d'arrivée accusera réception comme suit par fil direct si possible :

Réponse : « De (nom de la gare) à Agent spécial voie « unique indiquer la résidence). Reçu par fil omnibus la « dépêche ci-après arrivant de poste en poste de (gare « expéditrice de la première dépêche. Répéter textuel- « lement le télégramme reçu). »

ARTICLE 94. — Lorsqu'un train spécial devra être mis en marche sans avoir été annoncé par avis ordre spécial de service, la dépêche, transmise de poste en poste pour annoncer ce train, fera connaître sa vitesse, les heures d'arrivée et de départ dans chaque gare ainsi que les croisements prévus.

ARTICLE 95. — Lorsque tout service a cessé et que l'Agent spécial de la voie unique s'est assuré qu'aucun train, aucune machine ne sont sur la voie, l'Agent spécial est dispensé des formalités ci-dessus pour l'expédition d'un train spécial. Toutefois la vitesse de tout train spécial expédié dans ces conditions ne devra pas excéder le maximum de 25 kilomètres à l'heure, à quelque instant de la marche que ce soit, même en cas de retard.

Trains supplémentaires ou dédoublés.

ARTICLE 96. — Les trains réguliers, facultatifs et spéciaux régulièrement annoncés peuvent être dédoublés lorsqu'ils sont insuffisants pour assurer les besoins du service.

Les trains dédoublés portant les mêmes numéros que les trains qu'ils dédoublent en ajoutant à ce numéro l'indication *bis* ou *ter* suivant le cas.

Ils doivent suivre à un intervalle qui ne peut pas être moindre de 15 minutes ni dépasser 40 minutes, la même marche que le train initial.

Ils croisent ou dépassent les mêmes trains dans les mêmes gares, ils sont en un mot la suite du train initial.

ARTICLE 97. — La mise en marche d'un train dédoublé sera annoncée par la dépêche suivante transmise avant le départ du premier train à la première gare en avant :

Dépêche : « De (gare expéditrice du train) à (première gare en avant). Prenez note que le train régulier, « facultatif ou spécial) n° ... est dédoublé de (gare expéditrice du train) à (gare où le dédoublement doit cesser). »

Réponse : « De (première gare en avant) à (gare qui a transmis la dépêche). J'attends deux trains n°s ... »

ARTICLE 98. — Le Chef de Gare qui a fait dédoubler un train doit en outre :

1° Donner l'ordre écrit sur la feuille de marche du premier train de s'arrêter à toutes les gares qui sont pourvues de voie d'évitement ou de garage ;

2° Rédiger un avis écrit qu'il remet à un Agent spécial monté sur la machine du premier train.

Cet Agent est spécialement chargé de faire viser l'avis par les Chefs de toutes les gares et par les Chefs de tous les trains qu'il croise ou qu'il trouve garés pour laisser passer le train qu'il accompagne.

En cas de croisement, si le train qu'il doit croiser est en gare, l'Agent porteur de l'avis de dédoublement doit faire viser cet avis par le Chef de train avant de le faire viser par le Chef de Gare.

L'Agent de dédoublement doit être porteur d'un drapeau rouge ou d'une lanterne à feu rouge.

Trains de Service ou de Ballast.

ARTICLE 99. — Les sections sur lesquelles la circulation des trains de service est autorisée, sont désignées par des ordres spéciaux. Ces ordres doivent indiquer les heures pendant lesquelles la circulation est autorisée.

ARTICLE 100. — Toutes les fois qu'un train de service ou de ballast sera autorisé à circuler, il sera placé sous la responsabilité d'un Agent qui l'accompagnera constamment et sans l'ordre duquel aucun mouvement ne pourra avoir lieu.

Cet Agent recevra le titre de *Chef de transport*.

A suivre.

AVIS IMPORTANT

au sujet de l'introduction frauduleuse des armes.

Des Maisons de Commerce, établies hors de France et des Colonies françaises, adressent en Guinée des prospectus par lesquels elles offrent, moyennant l'envoi préalable du prix des armes, de faire parvenir dans la Colonie, à l'état de pièces démontées faciles à remonter, et de façon à éviter toutes difficultés pour l'importation et le dédouanement, des pistolets pouvant tirer des cartouches Browning, Winchester ou autres.

L'Administration estime utile d'avertir le public qu'elle prend toutes dispositions utiles pour s'opposer à cette introduction frauduleuse d'armes prohibées. Elle avertit notamment les destinataires éventuels de semblables envois que non seulement ils tomberaient sous le coup de la législation douanière, mais qu'il s'exposeraient aussi aux sanctions pénales prévues par la législation sur les armes. Des poursuites rigoureuses seraient impitoyablement exercées contre tous les délinquants quels qu'ils soient.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Aux fonctionnaires et négociants de la Guinée.

M. le Gouverneur en retraite SALESSES, ancien Directeur du Chemin de fer de la Guinée, tient à exprimer aux Européens de Conakry et de la Guinée qui l'ont connu personnellement ses sentiments d'affection ou d'amitié, ainsi que les bons souvenirs qu'il emporte de sa collaboration avec eux. Il les remercie des services qu'ils ont rendus à la cause du Chemin de fer de la Guinée, et leur adresse, avec ses meilleurs souhaits, son adieu le plus cordial.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pour le mois de juillet 1913.

Températures extrêmes

Minima	20.8
Maxima	31.6

Températures moyennes

Minima	22.1
Maxima	29.7
Moyenne du mois	26

Pressions barométriques

Minima	758.5
Maxima	762.6
Moyenne du mois	760.8

Etats hygrométriques

Minimum	72
Maximum	98
Moyenne du mois	87
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8.2
Nombre de jours de pluie	30
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ...	1124.2
Tornado	1
Tonnerre	9
Vent dominant	W.

Conakry, le 13 août 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 août 1913.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 décem. 1911	Caravellas....	France.....	D. T.....	1 caisse de pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912	Marc-Fraissinet..	—.....	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—.....	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 — whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—.....	M. C. 1127.....	43 — pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 — almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	France.....	L. D. H 879.....	1 — vin.....	id.
27 — —	Stamboul.....	—.....	L. D. H 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—.....	B. Y. 2712.....	1 — munitions.....	Bally.
5 juin —	Tibet.....	—.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	à ordre.
12 — —	Libéria.....	—.....	T. 12 646 1/3.....	3 caisses fer.....	id.
12 — —	—.....	—.....	O. T. C.....	1 — oignons.....	id.
12 — —	—.....	—.....	A. I. C.....	1 — aulx.....	id.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
2 octob. —	Henriette-Wermann..	Allemagne..	E. R. L. 2394, 2935, 2833/35	160 — genièvre.....	Louvrié.
8 — —	Ingraban.....	—.....	E. R. L. 1/6.....	6 — —.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	à ordre.
12 — —	—.....	—.....	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin..	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—.....	—.....	C. D. 46156/60 4040 201/10..	15 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—.....	—.....	L. D. H. 1350.....	7 — —.....	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	C. D. 2626.....	6 caisses eau de Cologne.....	id.
19 décem. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
— — —	—.....	—.....	C. D. 4040.....	1 — —.....	id.
5 février 1913	Caravellas....	—.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
10 mars —	Lomé.....	Allemagne..	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
10 — —	—.....	—.....	G. C. C. 110 1/12, 24/50..	39 — —.....	id.
20 — —	Ébani.....	Angleterre..	E. M. B.....	1 caisse échantillons tabac.....	Beynis.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 1616 1/4.....	4 balles tissus.....	à ordre.
— — —	—.....	—.....	L. D. H. 1601.....	1 caisse parapluies.....	id.
4 — —	—.....	—.....	N. L.....	1 malle.....	Chach ua.
10 — —	Agbéri.....	Angleterre..	E. R. L. 3111 1/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	à ordre.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—.....	T. G. 1004.....	1 caisse.....	id.
15 mai —	Gergovia.....	—.....	L. L. 377.....	1 tonneau verrerie.....	id.
16 — —	—.....	—.....	S. F. C. 689/90.....	2 caisses lampes et appareils élect.	id.
— — —	Walburg.....	Allemagne..	E. R. L. H. 3126/27.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
— — —	—.....	—.....	B. L. 1376/1412.....	21 caisses liqueurs.....	à ordre.
22 — —	Zaria.....	Angleterre..	E. R. L. H. 3249 1/2.....	2 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—.....	—.....	R. L. 2141 49/52 3036, 30232.	6 balles tissus.....	id.
2 juin —	Aburi.....	—.....	F. A. O. 10104.....	1 caisse.....	Compagnie Française.
7 — —	Cérés.....	France.....	G. C. C. 583/195.....	1 caisse fer.....	à ordre.
11 — —	—.....	—.....	L. D. H. 1918.....	5 — bière.....	id.
— — —	—.....	—.....	V. L. 1879 1/5.....	5 — vin.....	id.
— — —	—.....	—.....	Cofca 7313.....	1 — papier.....	id.
— — —	Stamboul.....	—.....	M. H. A. 239.....	1 — livres.....	id.
— — —	Lomé.....	Allemagne..	E. R. L. 3223 1/5.....	5 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 3004 1/6.....	5 balles tissus.....	id.
— — —	—.....	—.....	Simon 100.....	1 — —.....	à ordre.
— — —	—.....	—.....	V. V. B.....	32 paquets et 2 ponchons douelles	Bicaise.
— — —	—.....	—.....	V. V. B. 44/44.....	2 barilles quincaillerie.....	id.
— — —	—.....	—.....	V. V. B. 128.....	1 balle tissus.....	id.
— — —	—.....	—.....	E. R. L. 3252/1 3068/73.....	6 — —.....	Louvrié.
12 — —	Ceres.....	France.....	P. G. 536.....	2 caisses.....	à ordre.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 caisse spiritueux.....	id.
— — —	—.....	—.....	G. B. 2035 2044.....	2 caisses huile.....	id.
17 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. G. F. 4240/3.....	1 balle tissus.....	id.
19 — —	Fulani.....	Angleterre..	D. G. C. 0622 7/8 0634 7/8..	4 — —.....	id.
— — —	—.....	—.....	D. G. C. 0692 7/8 0750 7/8..	4 — —.....	id.
— — —	—.....	—.....	E. R. L. 3068/6 3115 8/9...	3 — —.....	Louvrié.
— — —	—.....	—.....	E. R. L. 3029 1/2 3030/2...	3 — —.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 août 1913.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Cablogrammes Havas

En date du 5 septembre 1913.

Plénipotentiaires Bulgares paraissent décidés concessions larges.

89,55 — 89,65.

En date du 8 septembre 1913.

Aviateur Pegoud exécuta et renouvela heureusement expérience suivante : Juvisy-Buc, milieu vol renversa appareil naviguant tête en bas environ 500 mètres durant 30 secondes, redressa ensuite appareil en vol normal avant atterrir.

89,40 — 89,50.

Plénipotentiaires Bulgares arrivèrent Constantinople. — Mariage roi Manuel princesse Augusta-Victoria Hohenzollern célébré aujourd'hui Sigmaringen.

89,55 — 89,65.

Serbie, Monténégro, accordant pas sur délimitation frontière commune auraient intention recourir arbitrage roi Grèce ou Roumanie.

89,85 — 89,90.

En date du 9 septembre 1913.

Poincaré reçu Limoges milieu enthousiasme présida aujourd'hui banquet Maires département. — Roi Grèce viendra 21/9 Paris incognito. — Tétouan, colonne espagnole Arraig livra 7/9 sanglant combat, perdit 9 tués, nombreux blessés.

90,10 — 90,20.

Hurstel, président Cour d'appel Guadeloupe, remplace conseiller Tichaud, nommé président Nouvelle-Calédonie. — Poincaré commença matinée randonnée Limousin,

Périgord jusque 15/9 ; populations enthousiastes acclament Président. — Helgoland, dirigeable Zeppelin, surpris tourmente, tomba mer ; 14 morts, dont plusieurs officiers supérieurs.

90,10 — 90,20.

En date du 10 septembre 1913

Décret applique Colonies règlement visites temps paix warships étrangers dans ports mouillages français ; institue tribunaux français Maroc, destinés remplacer tribunaux consulaires pour nationaux et ressortissants. — Conseil amiral créé auprès Ministre Marine, but éclairer, conseiller militairement et techniquement. — Poincaré parti matinée voyage Limousin.

90,55 — 90,90.

En date du 13 septembre 1913.

Roi Grèce ayant Berlin parlé influence décisive instruction allemande victoires grecques certaine émotion France, Gouvernement Grec affirma Grèce consciente ce que doit France, fera tout nécessaire dissiper malentendu.

90,05 — 90,10.

En date du 14 septembre 1913.

Décret approuvent crédits supplémentaires 11.300 budget port commerce Dakar. — 275,000 budget Railway Côte d'Ivoire.

Dacoet, Bearez, Prusse, biplan militaire pénétra foule trois tués, quinze blessés. — Poincaré, madame Poincaré poursuivent randonnée automobile Corrèze, temps propice, populations enthousiastes.

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination
Les plus Beaux Produits
Le meilleur Emballage

M^{SON} CATROS-GÉRAND

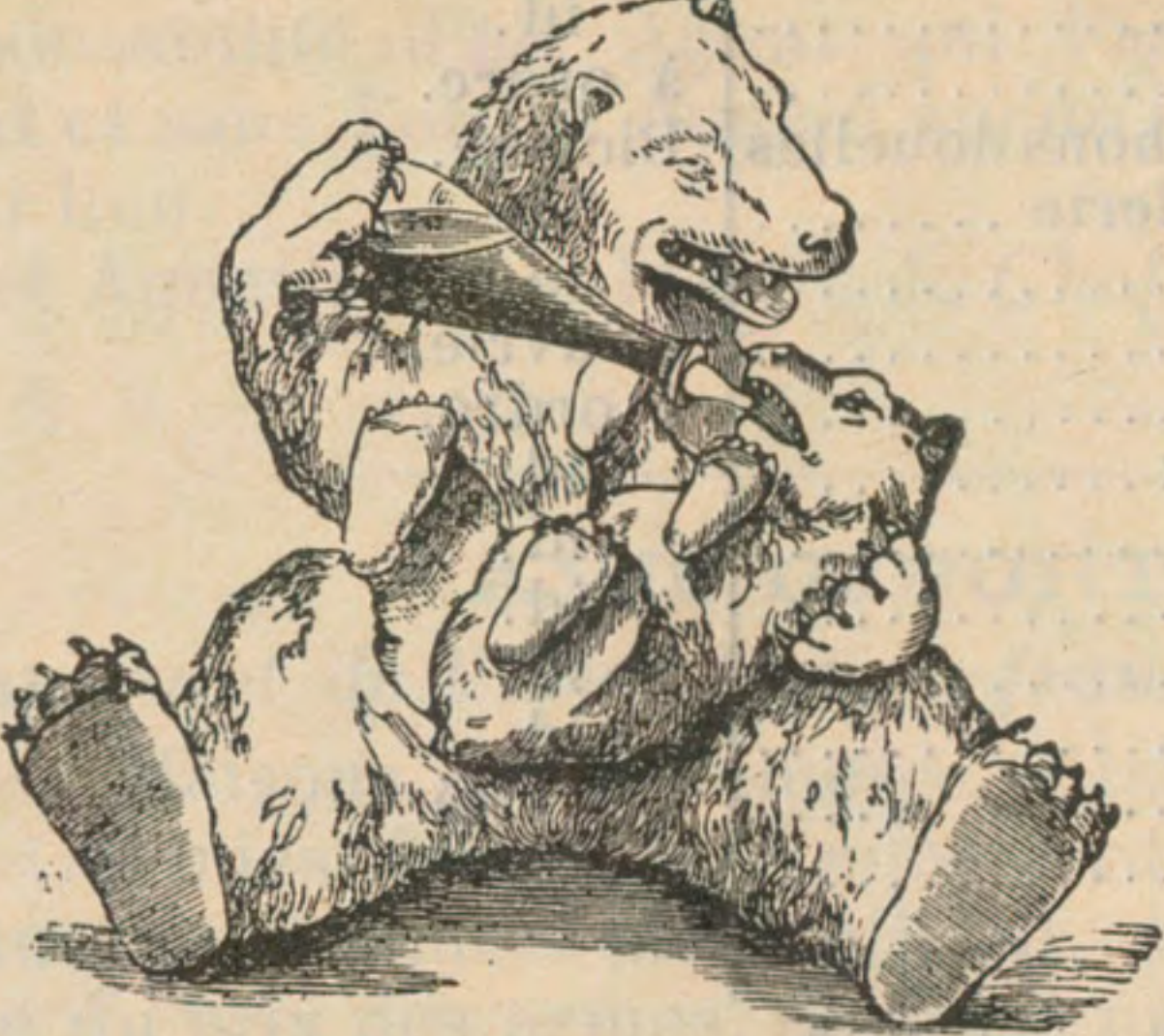
25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

4-4

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

